

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT  
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 63  
DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**28 juillet 2022**

*[Traduction du Greffe]*

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, la soussignée, dûment autorisée par le Gouvernement néo-zélandais, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement néo-zélandais, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en tant que non-partie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention concernées par sa déclaration, laquelle doit contenir :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ; et
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous.

#### **Affaire en laquelle est déposée la déclaration et convention concernée**

4. Le 26 février 2022, le Gouvernement de l'Ukraine a introduit, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour, une instance contre la Fédération de Russie au titre de l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»)<sup>1</sup>. La requête était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut<sup>2</sup>.

5. L'Ukraine déclare que sa requête «a trait à un différend entre [elle-même] et la Fédération de Russie concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention»<sup>3</sup>. Elle affirme ce qui suit :

«[L]a Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel.»<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 février 2022 (ci-après la «requête de l'Ukraine»).

<sup>2</sup> Demande en indication de mesures conservatoires, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 février 2022.

<sup>3</sup> Requête de l'Ukraine, par. 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*

6. L'Ukraine soutient également que «[l]es actes de la Russie sapent l'obligation centrale de l'article premier de la convention, remettent en cause son objet et son but et entachent le caractère solennel de l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le génocide»<sup>5</sup>.

7. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le greffier a dûment notifié la procédure au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de partie à la convention<sup>6</sup>. Il a indiqué ce qui suit :

«Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»

8. Le 7 mars 2022, la Fédération de Russie a déposé au Greffe de la Cour un document (avec annexes) exposant sa position sur la prétendue «incompétence» de la Cour en l'affaire.

9. Le 16 mars 2022, à la suite d'une audience et de l'examen dudit document, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire<sup>7</sup>.

### **Base sur laquelle la Nouvelle-Zélande est partie à la convention**

10. La Nouvelle-Zélande a signé la convention le 25 novembre 1949 et déposé son instrument de ratification le 28 décembre 1978, conformément à l'article XI de la convention.

### **Portée de l'intervention de la Nouvelle-Zélande**

11. La Nouvelle-Zélande est profondément préoccupée par la gravité des circonstances ayant donné lieu à la présente affaire. La ministre des affaires étrangères, Mme Nanaia Mahuta, a exprimé son inquiétude en ces termes :

«L'invasion illicite de l'Ukraine par la Russie et la tentative artificieuse de la justifier par la convention sur le génocide font peser une grave menace sur les principes fondamentaux de droit international, la Charte des Nations Unies et le système international fondé sur des règles, auxquels la Nouvelle-Zélande est extrêmement attachée.

Nous sommes profondément préoccupés par les pertes humaines et les souffrances subies en Ukraine en conséquence de l'invasion illicite menée par Poutine

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>6</sup> Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadrice de Nouvelle-Zélande auprès des Pays-Bas par le greffier de la Cour.

<sup>7</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022* (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires»).

et souhaitons souligner que tous les pays doivent respecter les règles de droit international et adhérer aux buts de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes qui y sont énoncés.»<sup>8</sup>

12. La Nouvelle-Zélande considère que les questions juridiques soulevées en l'affaire ont trait à certains des principes et obligations de droit international les plus fondamentaux. Comme l'a relevé la Cour, les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*<sup>9</sup>. Il s'ensuit que tous les Etats parties à la convention ont un intérêt à ce que ces obligations soient interprétées, appliquées et respectées comme il se doit.

13. La Nouvelle-Zélande a dès lors décidé de se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire. Ce faisant, elle reconnaît les déclarations antérieures de la Cour, qui a dit que

«l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour»<sup>10</sup>

et, partant, qu'«une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les parties au différend»<sup>11</sup>.

14. En conséquence, l'intervention de la Nouvelle-Zélande se limite aux questions relatives à l'interprétation de la convention qui se posent dans le contexte de la présente affaire. La Nouvelle-Zélande confirme de nouveau que, en se prévalant de son droit d'intervenir, elle admet que l'interprétation contenue dans la sentence en l'espèce sera également obligatoire à son égard, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

### **Dispositions de la convention qui sont en cause en l'espèce**

15. Il ressort de la requête de l'Ukraine et du document de la Fédération de Russie en date du 7 mars 2022 que les vues des Parties divergent fondamentalement sur la question de savoir s'il existe un différend de la nature de ceux visés à l'article IX de la convention qui justifierait la compétence de la Cour.

16. Comme l'a dit la Cour dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle rendue le 16 mars 2022, ce différend porte sur deux questions centrales, à savoir :

«si certains actes qui auraient été commis par l'Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk sont constitutifs de génocide et emportent donc violation des obligations

---

<sup>8</sup> New Zealand Government press release, 30 June 2022, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.beehive.govt.nz/release/nz-join-international-court-justice-case-against-russia>.

<sup>9</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615, par. 31 ; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31, par. 64.*

<sup>10</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, p. 9, par. 18.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

incombant à cet Etat au titre de la convention sur le génocide, et si l'emploi de la force par la Fédération de Russie dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide est une mesure qui peut être prise en exécution de l'obligation de prévenir et de punir énoncée à l'article premier de la convention»<sup>12</sup>.

17. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande considère que les questions soulevées en l'espèce dépendent de l'interprétation correcte de :

- a) l'obligation énoncée à l'article IX de la convention, à savoir que les différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention ... seront soumis à la Cour ..., à la requête d'une partie au différend» ;
- b) l'obligation énoncée à l'article premier de la convention, par laquelle les Etats «s'engagent à prévenir et à punir» le crime de génocide. Cette obligation doit à son tour être interprétée à la lumière des articles II, III et VIII de la convention.

### **Exposé de l'interprétation que la Nouvelle-Zélande donne des dispositions en cause**

#### ***Les principes généraux d'interprétation et l'obligation de bonne foi***

18. Les obligations énoncées dans la convention doivent être interprétées et exécutées de bonne foi. Tant le droit international conventionnel que le droit international coutumier ont pour règle fondamentale que «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi»<sup>13</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités expose en conséquence la règle élémentaire de l'interprétation comme suit : «Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»

19. L'obligation de bonne foi impose à une partie d'appliquer la convention «de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»<sup>14</sup>. Il en ressort implicitement qu'une partie doit s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but de la convention<sup>15</sup>. Pareils actes emporteraient violation de la convention elle-même.

20. La Nouvelle-Zélande a en outre conscience qu'il faut aussi tenir compte, aux fins de l'interprétation de la convention, de toutes les règles pertinentes de droit international applicables

---

<sup>12</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 45.

<sup>13</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26. Voir aussi le paragraphe 3 du préambule : «Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus». Pour une analyse du caractère coutumier du principe énoncé à l'article 26, voir Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 229, par. 1 et 2.

<sup>14</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142.

<sup>15</sup> Commission du droit international, note de bas de page 13 ci-dessus, p. 230, par. 4 ; voir aussi les précédents mentionnés au paragraphe 2.

dans les relations entre les parties, y compris les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies<sup>16</sup>.

### ***Objet et but de la convention***

21. La convention tire sa genèse de l'intention commune des Membres des Nations Unies de condamner et punir le génocide comme un «crime du droit des gens». Comme la Cour l'a dit dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la convention avait «été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur»<sup>17</sup>. Son objet consiste à la fois à «sauvegarder l'existence même de certains groupes humains» et à «confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires»<sup>18</sup>. «La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»<sup>19</sup>

22. Ainsi que la Cour l'a en outre déclaré dans son avis consultatif, les principes qui sont à la base de la convention «sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel»<sup>20</sup>. Ils constituent donc une règle de droit international coutumier. L'interdiction fondamentale de commettre un génocide a en outre été reconnue comme une norme impérative<sup>21</sup>. Néanmoins, les parties contractantes demeurent tenues de coopérer à travers le prisme de la convention et ne sauraient se soustraire à leurs obligations en invoquant une coutume parallèle.

### ***Interprétation de l'article IX***

23. L'article IX prévoit une procédure de règlement des «différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention. En l'acceptant, les parties contractantes ont volontairement consenti à soumettre à la Cour le règlement de tels différends, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. En l'absence de réserve expresse de la part de l'une ou l'autre des parties, l'article IX fonde donc la compétence de la Cour pour connaître de tels différends<sup>22</sup>.

24. L'article IX vise les différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention et, partant, les différends relatifs tant à la portée et à la teneur des dispositions de la

---

<sup>16</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 ; voir, par exemple, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 67-68, par. 112 (voir note de bas de page 14 ci-dessus) ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt*, C.I.J. Recueil 2003, p. 182, par. 41.

<sup>17</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Comparons, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137-138, par. 37-41, avec *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 29-33, et *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt*, C.I.J. Recueil 2006, p. [33], par. 70 (voir note de bas de page 9 ci-dessus).

convention qu'aux mesures prises (ou non) par les parties à l'égard de ces obligations. Il s'applique également aux différends soumis à la Cour par ou contre une partie qui aurait violé la convention.

25. L'article IX donne effet à l'obligation préexistante qui impose aux parties, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 33 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier<sup>23</sup>, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer d'une manière permettant de s'acquitter de cette obligation<sup>24</sup>. En conséquence, les parties doivent remplir de bonne foi les obligations que leur fait l'article IX, afin d'atteindre son objectif central de règlement pacifique des différends<sup>25</sup>. En pratique, cela signifie ce qui suit :

- a) un Etat contre lequel une requête a été formée et qui conteste l'application de l'article IX dans une affaire donnée doit le faire en suivant les procédures prescrites de la Cour<sup>26</sup> et se conformer à toute ordonnance ou tout arrêt rendu par celle-ci<sup>27</sup> ;
- b) la non-comparution de cet Etat n'empêche pas la Cour de se prononcer sur sa compétence ni d'exercer celle-ci en vertu de l'article IX<sup>28</sup> ;
- c) le non-respect, par une partie, de toute ordonnance en indication de mesures conservatoires constitue en soi un manquement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article IX de la convention, du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 33 et 94 de la Charte des Nations Unies<sup>29</sup>.

26. La question de savoir s'il existe un différend «relatif[] à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention est une question de fond, et non de forme<sup>30</sup>. Certains actes ou omissions peuvent donner naissance à un différend qui entre dans le champ de plusieurs instruments<sup>31</sup>. Le fait qu'elle puisse ne pas exister à l'égard d'un traité n'empêche donc pas la compétence de la Cour d'être établie en vertu d'un autre.

---

<sup>23</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 145, par. 290.

<sup>24</sup> Charte des Nations Unies, art. 103 ; convention de Vienne sur le droit des traités, alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31.

<sup>25</sup> Charte des Nations Unies, paragraphe 2 de l'article 2 ; convention de Vienne sur le droit des traités, article 26 et paragraphe 1 de l'article 31 ; voir aussi les précédents mentionnés aux notes de bas de page 14 et 15.

<sup>26</sup> Telles qu'exposées dans le Statut et le Règlement de la Cour.

<sup>27</sup> Charte des Nations Unies, paragraphe 1 de l'article 94.

<sup>28</sup> Statut de la Cour, article 53 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 463-464, par. 25 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23, par. 27 (voir la note de bas de page 23 ci-dessus).

<sup>29</sup> Voir, en particulier, la conclusion de la Cour en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109, selon laquelle les «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 230-231, par. 451-458.

<sup>30</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 12, par. 26.

<sup>31</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 3 février 2021, par. 56. Voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 120, par. 113, où la Cour a conclu à l'existence parallèle de deux différends, l'un relatif à la licéité de l'emploi de la force et l'autre entrant dans le champ d'application de la CIEDR.



27. C'est le raisonnement suivi par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* qui donne l'orientation la plus claire quant à la question de savoir si un différend entrant dans le champ de l'article IX existe dans une affaire donnée<sup>32</sup>. En ladite affaire, la Cour a conclu que les parties étaient en désaccord sur les faits de l'espèce, sur l'application à ceux-ci des dispositions de la convention et sur le sens et la portée juridique de ces dispositions. Pour la Cour, il ne faisait en conséquence aucun doute qu'il existait un différend selon les termes de l'article IX<sup>33</sup>.

### *Interprétation de l'article premier*

28. Aux termes de l'article premier, les parties à la convention ont confirmé que le génocide était un crime du droit des gens, «qu'elles s'engagent à prévenir et à punir». Cet engagement impose à toutes les parties contractantes l'obligation «de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide»<sup>34</sup>. L'article premier énonce donc une obligation positive d'agir, mais pas un pouvoir d'agir en soi.

29. En s'acquittant de l'obligation de prévenir le génocide, les parties contractantes doivent agir de façon raisonnable et de bonne foi<sup>35</sup>. Il est implicite dans l'exigence de bonne foi qu'une partie doit s'abstenir de toute action qui porte atteinte aux objectifs de la convention sous-tendant l'article premier ou qui enfreint ses dispositions<sup>36</sup>. Si les parties les entreprennent en se prévalant de l'article premier, de telles actions emporteraient violation de la convention elle-même.

30. L'article VIII de la convention souligne que, en premier lieu, c'est en saisissant les mécanismes des Nations Unies que les parties doivent chercher à agir collectivement pour prévenir réprimer les actes de génocide. Les Membres des Nations Unies ont accepté l'obligation, qui en est le corollaire, de répondre aux demandes d'action qui leur sont présentées au titre de l'article VIII de la convention<sup>37</sup>.

31. Comme l'a déclaré la Cour, l'article VIII n'épuise pas l'obligation d'une partie de prévenir le génocide<sup>38</sup>. Il peut être requis de prendre des mesures allant au-delà du recours aux organes compétents des Nations Unies, en particulier lorsque ceux-ci ont manifestement échoué. Toutefois, en soi, l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier ne constitue pas une base juridique permettant de recourir à l'emploi de la force, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de

---

<sup>32</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)* (voir note de bas de page 9 ci-dessus).

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 616-617, par. 33. La Cour a par la suite réaffirmé cette conclusion, au stade du fond, en l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)* (voir note de bas de page 29 ci-dessus).

<sup>34</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430 (voir note de bas de page 29 ci-dessus).

<sup>35</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26 et paragraphe 1 de l'article 31 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 79, par. 142 (voir note de bas de page 14 ci-dessus).

<sup>36</sup> Voir note de bas de page 15 ci-dessus.

<sup>37</sup> Par extension de leur propre obligation de prévention au titre de l'article premier de la convention et du droit international coutumier, et ainsi que le confirme la résolution A/RES/60/1 (2005) de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 138 et 139.

<sup>38</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 219-220, par. 427 (voir note de bas de page 29 ci-dessus).

la Charte des Nations Unies<sup>39</sup>. Comme la Cour l'a dit en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, cette obligation doit être exercée dans les limites de ce que permet la légalité internationale<sup>40</sup>. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les actions et moyens pacifiques ont été épuisés, il est possible qu'une nouvelle norme coutumière d'intervention humanitaire unilatérale permette de justifier l'emploi de la force pour protéger une population d'un génocide. Cependant, dans la mesure où une telle norme existe, elle est étroitement circonscrite.

32. L'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier s'applique lorsqu'un Etat a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de la commission d'un génocide ou d'un risque sérieux de commission d'un génocide<sup>41</sup>. La question de savoir si des actes sont constitutifs de «génocide», de façon à déclencher l'application de l'article premier, n'est pas une simple question d'interprétation subjective d'une partie. La définition de «génocide» figurant aux articles II et III de la convention s'applique, et les faits doivent y correspondre.

33. Lorsqu'une partie contractante se prévaut de l'obligation de prévenir un génocide pour prendre des mesures qui portent atteinte aux droits d'un autre Etat, elle doit être prête à défendre ces mesures par des éléments prouvant irréfutablement qu'un génocide a été commis ou est en passe de l'être<sup>42</sup>. En pratique, ces éléments peuvent être des bulletins d'information, des récits de témoins, des déclarations officielles de gouvernements, des rapports d'organismes régionaux et internationaux compétents et des avis d'organisations non gouvernementales reconnues<sup>43</sup>. La Cour doit attendre de la partie qui prend des mesures pour prévenir le génocide au titre de l'article premier de la convention qu'elle établisse la base objective de sa décision<sup>44</sup>.

### **Documents fournis à l'appui de la déclaration**

34. Les documents fournis à l'appui de la déclaration, avec copies certifiées conformes, sont annexés à la présente :

- a) Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadrice de Nouvelle-Zélande auprès des Pays-Bas par le greffier de la Cour ;
- b) Notification dépositaire du Secrétaire général confirmant la ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le 28 décembre 1978.

### **Conclusion**

35. Au vu de ces éléments, la Nouvelle-Zélande entend se prévaloir de son droit d'intervention en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie. Elle se réserve le droit de compléter ou de modifier

---

<sup>39</sup> Charte des Nations Unies, paragraphe 4 de l'article 2, tel que le détaille la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, intitulée «Définition de l'agression».

<sup>40</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 (voir note de bas de page 29 ci-dessus).

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 222, par. 431.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 129, par. 208.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 130, par. 212 à 213.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 128-129, par. 204 et 209.

la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées à cet égard, si elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

36. L'interprétation défendue dans la présente déclaration concerne tant la compétence de la Cour que la base concrète des demandes de l'Ukraine au fond. En résumé, la Nouvelle-Zélande soutient que, selon une interprétation correcte de la convention :

- a) S'agissant des questions de compétence soulevées par la requête de l'Ukraine, la Cour est compétente, en vertu de l'article IX de la convention, pour statuer sur :
  - i) un différend quant à la commission d'un génocide, soumis par la partie contractante qui aurait commis de tels actes ;
  - ii) la question de savoir si les allégations de génocide avancées sont étayées par des éléments suffisants et correspondent à la définition de génocide énoncée dans la convention ; et
  - iii) la question de savoir si l'emploi de la force dans le but déclaré de prévenir et punir un génocide, en l'absence d'éléments suffisants prouvant que celui-ci a été commis ou est imminent, est une mesure qu'une partie peut prendre pour s'acquitter de l'obligation figurant à l'article premier de la convention.
- b) S'agissant des questions de fond soulevées dans la requête de l'Ukraine :
  - i) les parties contractantes sont tenues d'exécuter les obligations que leur fait la convention de bonne foi et d'une manière qui ne porte pas atteinte à l'objet et au but de la convention ;
  - ii) le refus par une partie contractante de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour constitue un manquement à l'obligation énoncée à l'article IX de la convention ;
  - iii) une partie contractante agissant en se prévalant de l'obligation de prévenir un génocide en vertu de l'article premier de la convention doit disposer d'éléments de preuve suffisants pour déterminer qu'un génocide a été commis ou est imminent ;
  - iv) en soi, l'article premier de la convention ne fournit pas de fondement juridique à l'emploi de la force en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

37. Le Gouvernement néo-zélandais a désigné Mme Victoria Hallum, conseillère juridique en chef pour le droit international, en qualité d'agente et la soussignée en qualité de coagente aux fins de la présente déclaration. Il est demandé que toutes les communications relatives à cette procédure soient adressées à l'ambassade de Nouvelle-Zélande aux Pays-Bas :

Ambassade de Nouvelle-Zélande  
Eisenhowerlaan 77N  
2517 KK La Haye  
Royaume des Pays-Bas

L'ambassadrice de Nouvelle-Zélande auprès des Pays-Bas,  
coagente du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,  
(Signé) Susannah GORDON.

---

## ANNEXE A

### LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADRICE DE NOUVELLE-ZÉLANDE AUPRÈS DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER DE LA COUR

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que «[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que «[l]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, etc.

---

**ANNEXE B**

**NOTIFICATION DÉPOSITAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFIRMANT LA RATIFICATION PAR  
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

(IV.1)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.325.1978.TREATIES-1

Le 30 janvier 1979

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

RATIFICATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

ADHESION DE LA GAMBIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de porter à votre connaissance que, le 28 décembre 1978, l'instrument de ratification par le Gouvernement néo-zélandais de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général.

En outre, je désire vous informer que, le 29 décembre 1978, l'instrument d'adhésion du Gouvernement gambien à la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément au paragraphe 3 de son article XIII, la Convention entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande et la Gambie le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, soit les 28 et 29 mars 1979, respectivement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Erik Spy'.

Erik Spy

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères  
des Etats Membres

JANUARY 1979

CORRESPONDENCE UNIT

106 MEMBER STATES plus 4 NON-MEMBERS

ENGLISH AND SPANISH

AFGHANISTAN	HONDURAS	PORTUGAL
AUSTRALIA	HUNGARY	QATAR
AUSTRIA	ICELAND	SAMOA
BAHAMAS	INDIA	SAUDI ARABIA
BAHRAIN	INDONESIA	SEYCHELLES
BANGLADESH	IRAQ	SIERRA LEONE
BARBADOS	IRELAND	SINGAPORE
BHUTAN	ISRAEL	SOLOMON ISLANDS
BOLIVIA	JAMAICA	SOMALIA
BOTSWANA	JAPAN	SOUTH AFRICA
BRAZIL	JORDAN	SPAIN
BURMA	KENYA	SRI LANKA
BYELORUSSIAN SSR	KUWAIT	SUDAN
CANADA	LESOTHO	SURINAME
CHILE	LIBERIA	SWAZILAND
CHINA	LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA	SWEDEN
COLOMBIA	MALAWI	SYRIAN ARAB REPUBLIC
COSTA RICA	MALAYSIA	THAILAND
CUBA	MALDIVES	TRINIDAD AND TOBAGO
CYPRUS	MALTA	TURKEY
CZECHOSLOVAKIA	MAURITIUS	UGANDA
DEMOCRATIC YEMEN	MEXICO	UKRAINIAN SSR
DENMARK	MONGOLIA	UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
DOMINICA	MOZAMBIQUE	UNITED ARAB EMIRATES
DOMINICAN REPUBLIC	NEPAL	UNITED KINGDOM
ECUADOR	NETHERLANDS	UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
EL SALVADOR	NEW ZEALAND	UNITED STATES OF AMERICA
ETHIOPIA	NICARAGUA	VENEZUELA
FIJI	NIGERIA	YEMEN
FINLAND	NORWAY	YUGOSLAVIA
GAMBIA	OMAN	ZAMBIA
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC	PAKISTAN	
GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)	PANAMA	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GHANA	PAPUA NEW GUINEA	<del>DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA</del>
GREECE	PERU	KOREA (REPUBLIC OF)
GRENADA	PHILIPPINES	<del>NAURU</del>
GUATEMALA	POLAND	<del>TONGA</del>
GUYANA		

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO:

4 Information Centres  
Legal Division, United Nations High Commissioner for Refugees, Palais des Nations, Geneva, Switzerland  
UNHCR, Rm. C-301 B  
Office of Human Rights, Rm. 2545  
Juriste Principal, Palais des Nations, Geneva, Switzerland  
Division of Human Rights, Palais des Nations, Geneva, Switzerland  
(Yearbook Editor), Miss Tom, Rm. 322  
Deputy Director Codification Division, Rm. 3412

## **Désignation d'une agente et d'une coagente**

[Traduction]

Aux fins de l'intervention de la Nouvelle-Zélande fondée sur l'article 63 du Statut de la Cour en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* portée devant la Cour internationale de Justice, sont par la présente désignées comme, respectivement, agente et coagente de la Nouvelle-Zélande Mme Victoria Hallum, conseillère juridique en chef pour le droit international au ministère des affaires étrangères et du commerce, et S. Exc. Mme Susannah Gordon, ambassadrice de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas.

La ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Nanaia MAHUTA.

---